



Liste des DELIBERATIONS examinées

par le conseil municipal

du lundi 23 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 23 octobre 2023 à 20h30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Evelyne CESSSES, maire.

Présents : Mesdames Evelyne CESSSES, Chantal JALABERT, Marie-José METCHE, Céline LANNES, Sandrine DURAND, Marie Solange de PERTHUIS, Laurence HOLDERLE, Corinne LAFFON.

Messieurs Jean-Paul RIBAUT, David PARKER, Eric LAUTH, Jean Pierre LOUP, Jean Marc ALIOUX.

Excusés : Madame Lucie GALLOIS donne procuration à M. Jean-Marc ALLIOUX pour prendre part aux votes et aux délibérations, Monsieur Rémy BOYER donne procuration à Madame Marie José METCHE pour prendre part aux votes et aux délibérations.

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre LOUP est nommé.

20230047D - Délibération tarifs cantine enfants et adultes année scolaire 2023-2024 :

Madame le maire rappelle que les tarifs de la cantine municipale ont été fixés par la délibération n°20220074D en date du 12 décembre 2022 pour la période de JANVIER à AOÛT 2023, au prix de :

Rappel :
- repas enfant : 2.90€
- repas adulte : 4.67€

Il convient de prendre une nouvelle délibération fixant le tarif de la cantine enfants et adultes pour l'année scolaire 2023 - 2024.

Il est proposé de maintenir les tarifs à savoir :

- **repas enfant** : **2.90€**
- **repas adulte** : **4.67€**

Mme le maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer

RESULTATS :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 2 (*David et Sandrine, pas d'explications sur l'augmentation du tarif 2022*)
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 13

20230048D - Convention Territoriale Globale (CTG).

Madame Le Maire informe le conseil municipal que par délibération DL2023_120 en date du 4 juillet 2023, la Communauté de Communes des Terres du Lauragais a validé la Convention Territoriale Globale en lien avec la Caisse d'Allocation Familiale.

Madame Le Maire rappelle que, la Caisse d'Allocations Familiales soutient, depuis de nombreuses années, les actions menées par la communauté de communes des Terres du Lauragais en faveur des familles et de la population du territoire, par le biais notamment du Contrat Enfance Jeunesse.

Suite à un important travail de diagnostic et de détermination d'actions stratégiques pouvant être menées avec différents partenaires impliqués sur le territoire, dont le Conseil Départemental de Haute-Garonne, La Mutualité Sociale Agricole, la

Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne, la communauté de communes des terres du Lauragais et ses communes membres, souhaitent signer une Convention Territoriale Globale (CTG).

La C.T.G, cadre politique d'une durée de 4 ans, est, avant tout, une démarche partenariale qui a pour objet de synthétiser les compétences partagées entre la C.A.F et la collectivité locale, en associant autant que possible, les partenaires intervenant sur le territoire de la Communauté de communes des Terres du Lauragais ou susceptibles d'apporter une réponse aux problématiques repérées ensemble.

Le partenariat, dans le cadre du respect des compétences de chacun, repose sur :

- Un accord sur un projet social de territoire adapté aux besoins des habitants sur la base d'un diagnostic partagé.
- La définition des orientations et objectifs partagés dans le cadre d'un plan d'action.

Elle permet notamment de :

- Renforcer la coopération et la gouvernance partenariale,
- Faciliter la mobilisation efficiente des fonds publics et éviter les doublons d'intervention,
- Rationaliser les instances partenariales existantes,
- Améliorer le fonctionnement et planifier le développement des services sur le territoire sur une période pluriannuelle.

Elle contribue ainsi à une plus grande efficacité, lisibilité et complémentarité en direction des habitants d'un territoire, en optimisant les ressources du territoire.

Pour faire vivre ce plan d'action, un pilotage est défini, de même que des instances de coordination et de coopération.

Les grands enjeux définis collectivement sur et pour le territoire de la communauté de communes sont les suivants :

- *Enjeux transversaux : Pilotage, gouvernance, proximité et solidarité territoriale*
- *Enjeu 1 : Agir pour l'inclusion et la mobilité afin de limiter les freins d'accès aux droits et aux services*
- *Enjeu 2 : L'enfance, la jeunesse et la famille : des parcours à valoriser, structurer et optimiser*
- *Enjeu 3 : Animation de la vie locale, cohésion sociale et solidarité*
- *Enjeu 4 : Santé - réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de santé*

Il est précisé que le diagnostic partagé et la définition des orientations ont été élaborés et co-construits lors de différents temps de travail avec les partenaires du territoire.

Certaines actions partenariales ont d'ailleurs déjà été validées ou mises en œuvre.

Le plan d'action lié aux priorités retenues dans la CTG ainsi que les fiches actions ont été travaillées entre 2020 et 2022.

Les partenaires attendus sont les suivants : le Conseil Départemental de Haute-Garonne, La Mutualité Sociale Agricole, la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne ainsi que les communes membres de la CCTDL.

Madame Le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la convention Territoriale Globale.

RESULTATS :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 15

20230049D - Annule et remplace la délibération n°20230020D du 17 avril 2023 pour la rénovation EP secteur Roques.

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 09/11/2021 concernant la Rénovation EP Secteur ROQUES - référence : 2 BU 213, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- *Dépose de 6 lanternes sur PBA et d'un projecteur*
- *Réfection complète de la commande EP P3 ROQUES.*
- *Fourniture, pose et raccordement de 6 lanternes sur PBA SOW.*
- *Fourniture, pose et raccordement d'un projecteur avec puissance et optique adaptés pour éclairer le clocher. Pose d'une horloge astro radio piloté.*
- *Pose d'un candélabre récupéré aux services technique de la mairie*

Nota :

- Luminaires relevant de la catégorie 1 de la fiche RES-C-104 du dispositif des certificats d'économie d'énergie.
- Dispositif d'abaissement +2h/-4h par rapport au point milieu de la nuit pour les PL sur poteau béton.
- Le projecteur sera éteint à partir de 1h du matin.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 57 %», soit 200 €/an.

Compte tenu des modalités d'intervention du SDEHG, la part restant à la charge de la commune, après subvention du Conseil départemental, se calculerait comme suit :

- Montant HT des travaux	9 869€
- Participation SDEHG	3 454€
- Subvention du Conseil Départemental	1 480€
- Participation communale (travaux)	4 935€
- Participation communale (maîtrise d'œuvre)	493€
- Participation communale (TVA non récupérable)	31€
- Participation communale (frais de gestion de l'emprunt)	27€
Total participation communale	5 486€

La commune sollicitera auprès du Conseil départemental la subvention associée aux travaux à partir du modèle annexé. Dès réception de cette délibération et de l'accord du Conseil départemental sur sa subvention, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Mme le maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer

RESULTATS :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 15

20230050D – Fonds de concours pour la prise en charge d'une partie des dépenses d'entretien de voirie liées aux dégâts d'orage.

Suite aux dégâts d'orage survenus le lundi 12/06/2023 sur notre commune aux endroits :

Commune	Chemin	Nature des travaux	Coût estimatif HT
Bourg Saint Bernard	Chemin de Vilotte	Débordement de fossés	1 710.00€*

Il a été délibéré lors du dernier Conseil Communautaire le principe d'une contribution financière des communes concernées par voie de fonds de concours comme prévu par l'article L. 5214-16 V du CGCT.

Madame le Maire précise que le montant maximum du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ainsi, la participation financière concernant la commune de Bourg Saint Bernard pourra ainsi être résumé comme suit :

COMMUNE	MONTANT TRAVAUX HT	TAUX DE SUBVENTION DU CD 31	MONTANT SUBVENTION	MONTANT RESTANT A CHARGE	MONTANT A FINANCER PAR LA COMMUNE
Bourg Saint Bernard	1 710.00€*	56,25%	961.88€	748.13€	374.06€

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la participation de la commune par voie de fonds de concours afin de financer les dépenses d'entretien de voirie suite aux intempéries.

RESULTATS :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 15

20230051D - Révision « PORTAGE DE REPAS»

Madame le Maire rappelle la délibération prise par le conseil municipal en date du 10 juillet 2023, validant le rapport de la CLECT intitulé Rapport n°7-2023 : Révision Libre Reste à charge PORTAGE DE REPAS. La procédure de validation est arrivée à son terme.

Madame le Maire rappelle qu'il convient maintenant d'acter le montant de la révision libre afin que celui-ci soit déduit des attributions de compensation 2023. Cette somme sera prélevée lors du versement du dernier acompte soit en décembre 2023 :

Communes	Montants au 1er janvier 2023 Ac provisoire		Portage de Repas (part forfaitaire+ part repas)	Ac antérieure à deduire de la nouvelle ac Portage de repas	Montant AC définitive au 31 décembre 2023	
	à verser (739211)	à percevoir (73211)			Montant AC à verser par la CC	Montant AC à verser par la commune
BOURG ST BERNANRD	1 789,50		3 368,71			1 579,21

Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur cette révision libre des attributions de compensation pour l'année 2023.

RESULTATS :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 15

20230052D - Révision libre Pool routier 2022-2025 – Augmentation enveloppe des communes par décision du Conseil départemental de la Haute-Garonne

Madame le Maire rappelle la délibération prise par le conseil municipal en date du 10 juillet 2023 validant/refusant le rapport de la CLECT intitulé Rapport n°3-2023 : Révision libre Pool routier 2022-2025 – Augmentation enveloppe des communes par décision du Conseil départemental de la Haute-Garonne. La procédure de validation est arrivée à son terme.

Madame le Maire rappelle qu'il convient maintenant d'acter le montant de la révision libre afin que celui-ci soit déduit des attributions de compensation 2023. Cette somme sera prélevée lors du versement du dernier acompte soit en décembre 2023.

COMMUNE	Ancien Taux subv.	NV taux de subv.	Montant travaux H.T. Ancien pool	Subvention ancien pool routier	Montant travaux H.T. nouveau pool	Subvention accordée nv pool et nv taux	Reste à charge après déduction du fctva	MONTANT DEDUIT SUR AC
BOURG ST BERNARD	56,25%	56,25%	128 000,00 €	72 000,00 €	134 400,00 €	75 600,00 €	2 820,17 €	1 128,07 €

Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur cette révision libre des attributions de compensation pour l'année 2023.

RESULTATS :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 15

20230053D - Délibération annule et remplace la délibération n°020230021D du 17 avril 2023 Rénovation des lampes fluo-compact pour l'éclairage de l'église, par la rénovation d'un ensemble d'éclairage triple à la salle polyvalente.

Madame le Maire rappelle qu'il convient d'annuler et remplacer la délibération n°20230021D pour la rénovation des lampes fluo-compact pour l'éclairage de l'église par la rénovation d'un ensemble d'éclairage triple à la salle polyvalente.

En effet, la demande pour la rénovation des lampes fluo-compact de l'église de Bourg n'a pas été prise en compte par le SDEHG malgré la délibération.

Madame le maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 06/02/2019 concernant la rénovation d'un ensemble d'éclairage triple (PL 54-55-56) - référence : 02BU427, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Dépose de l'ensemble supportant le PL 54-55-56
- Construction d'un réseau souterrain d'éclairage public de 3 mètres de longueur en conducteur U1000RO2V
- Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble d'éclairage public composé d'un mât de 4 mètre de hauteur et d'une lanterne à appareillage LED 26W.

Nota :

- Luminaire relevant de la catégorie 1 de la fiche RES-C-104 du dispositif des certificats d'économie d'énergie
- Pas de dispositif d'abaissement, la commune pratique l'extinction nocturne.
- Un câble sera posé entre la lanterne et le pied de mât afin de pouvoir reprogrammer l'appareil ultérieurement.
- Luminaire de classe II, verre trempé, inclinaison 0°
- L'installation d'éclairage public respectera l'arrêté sur la pollution lumineuse
- Installation d'éclairage : A pour la voirie.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 95%, soit 133€/an.

Compte tenu des règlements applicables au SEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	484€
Part SDEHG	1 229€
<u>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</u>	<u>1 367€</u>
Total	3 080€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Mme le maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer

RESULTATS :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 15

20230054D - Approbation du Rapport CLECT n° 9-2023 : Modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire : CONSTRUCTION ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRE ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE.

RESTITUTION DU GYMNASE RATTACHÉ AU COLLEGE DE CARAMAN

Préambule explicatif

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer le montant de charges transférées lors notamment des transferts de compétence, cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et un epci.

La CLECT se réunit conformément à l'alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, à chaque transfert de charge ou restitution de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Pour donner suite aux délibérations n° 2022-121 et 2022-122, modifiant respectivement les statuts de l'intercommunalité ainsi que l'intérêt communautaire pour certaines compétences obligatoires et compétences supplémentaires.

La CLECT s'est réunie 23 mai 2023, pour examiner les points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences en termes de transfert de charges.

Madame le Maire informe que par courriel en date du 10 octobre 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le **Rapport n°9-2023** établi par la CLECT en date 3 octobre 2023 relatif à :
Modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire : CONSTRUCTION ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRE ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE.

RESTITUTION DU GYMNASE RATTACHÉ AU COLLEGE DE CARAMAN

Madame le Maire informe le conseil municipal que ce dernier a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents.

Elle rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 58 communes membres et précise qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport CLECT n° 9-2023** dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Madame le Maire donne lecture du présent rapport et *vu l'exposé qui précède* demande au conseil municipal, conformément au/à :

- *Code général des Collectivités Territoriales,*
- *Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C*
- *l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 23 mai 2023,*

De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport.

RESULTATS :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 2 (**M. PARKER et Mme DURAND : « Ne nous concerne pas donc pourquoi voter ! »**)
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 13